

**COMPTE RENDU DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES  
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commune de : **MARANS**

N° Dossier : **19-218-036**

Concerne l'installation : 53, CHEMIN DU VIEIL ORMEAU

Date du contrôle : 15/05/2025

Personne(s) rencontrée(s) / Qualité : propriétaire

**IDENTIFICATION**

**IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :**

NOM / Prénom : Monsieur [REDACTED]

Adresse : 53, CHEMIN DU VIEIL ORMEAU 17230 MARANS

Courriel : [REDACTED]

**IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :**

NOM / Prénom : [REDACTED]

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE**

Type d'immeuble : Habitation

Résidence : principale

Nombre de pièces principales : 5

Nombre d'usagers : 3

Superficie totale de la parcelle : 1167

Section et n° de parcelle : AK N°84

Année de construction de l'immeuble : Inconnue

Date de la réalisation de l'assainissement : Inconnue

Consommation en eau potable (m<sup>3</sup>/an) : 160

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? Oui

Si oui, le puits/forage :

- est utilisé pour : arrosage extérieur (potager, jardin, ...)
- est déclaré en mairie : ?

Date du précédent contrôle : 05/11/2021

Rappel des prescriptions ou recommandations :

Réhabiliter l'installation d'assainissement individuel  
 Déconnecter les eaux pluviales des eaux usées.

**BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT**

Le dossier d'enquête préalable au contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas été renseigné ou a été trop partiellement renseigné par l'utilisateur. Aucune information précise n'a été apportée concernant les éventuelles modifications réalisées sur le dispositif d'assainissement individuel. Eau 17 décline toute responsabilité en cas de déclaration incomplète ou erronée du propriétaire.

▪ **Collecte des eaux usées :**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Non

→ Présence de regard(s) de collecte :

N°	Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1	Eaux ménagères	BETON	OUI	OUI	NON	NON

Observations :

Seuls les points de production d'eaux usées déclarés par l'utilisateur ont été testés. Les éventuels points de production d'eaux usées non déclarés par l'utilisateur ou non identifiables par le contrôleur ne peuvent pas être vérifiés. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble. Les eaux pluviales sont collectées en mélange avec les eaux ménagères de l'habitation.

▪ **Traitement primaire des eaux usées :**

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Oui

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m <sup>3</sup> )	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux vannes	Fosse septique	?	OUI	OUI	NON	OUI
Eaux ménagères	Aucun prétraitement	/	/	/	/	/

Observations :

En l'absence de facture de vidange, les volumes des ouvrages présents n'ont pas pu être déterminés. Le jour du contrôle, la fosse présentait de forts signes de corrosion. De plus, celle-ci était pleine de boue (100%).

Aucun élément attestant de l'existence d'un dispositif de traitement primaire pour les eaux ménagères n'a été observé ou communiqué au technicien.

Taux de boues dans l'ouvrage de décantation primaire : 100%

⇒ **Entretien des ouvrages de traitement primaire :**

Date de la dernière vidange /

Entreprise en charge de la vidange : /

Entreprise agréée : /

Destination des matières : / Fourniture d'un bordereau : /

- **Traitement secondaire des eaux usées:**

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

**Dispositif(s) installé(s) :**

N°	Provenance effluents	Type d'ouvrage	Superficie (m <sup>2</sup> )	Longueur totale (m)	Nbre drains	Longueur (m)
1	Eaux usées	Aucun traitement	/	/	/	/

**Observations :**

Aucun élément attestant de l'existence d'un dispositif de traitement secondaire pour les eaux usées n'a été observé ou communiqué au technicien

- **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Oui

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux ménagères	Inconnu	/
Eaux vannes	Inconnu	/

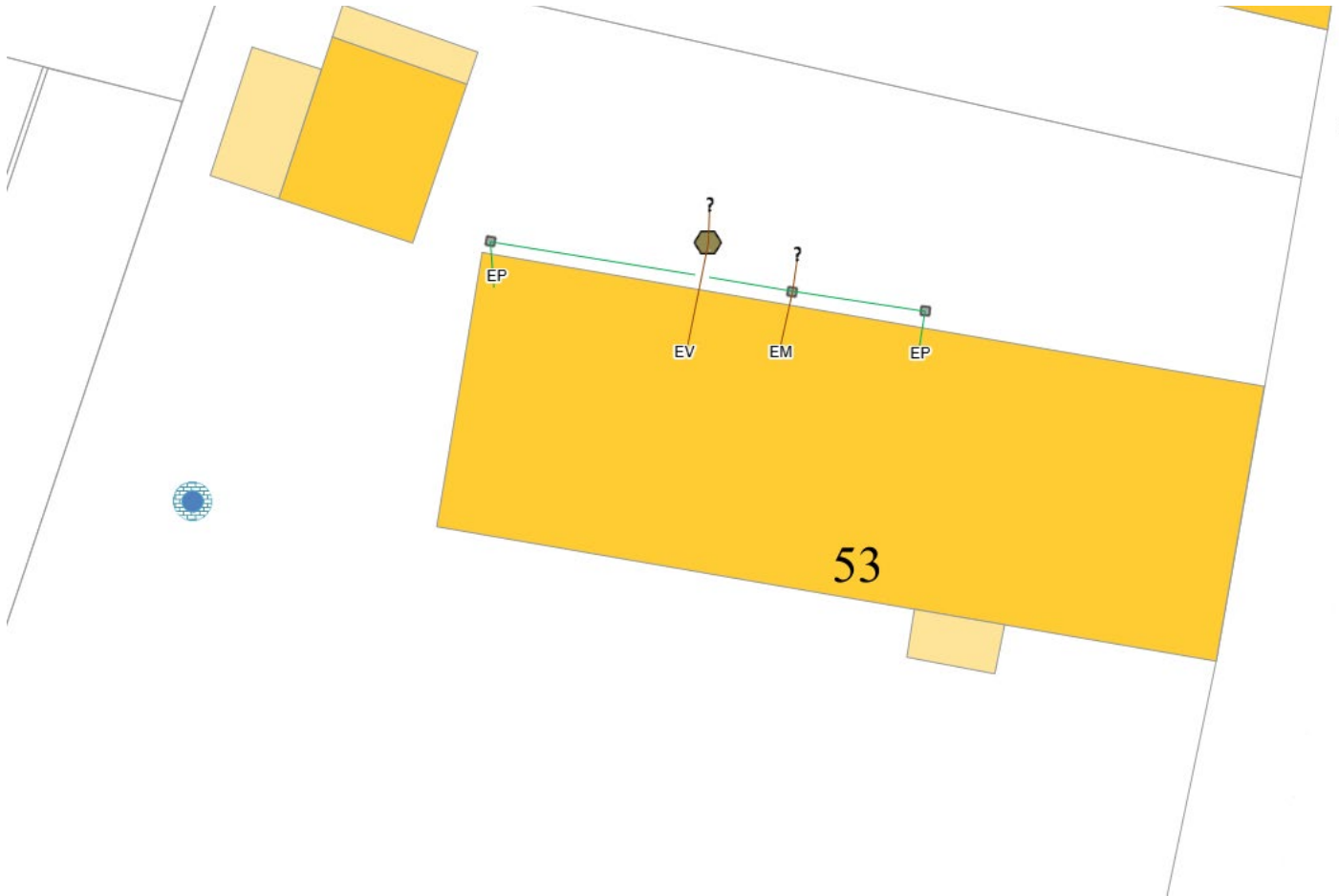
- **Ventilation des ouvrages :**

Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	?
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	Non
Ventilation de l'épandage	Non
Odeurs	Non

**Observations :**

## SCHEMA DE PRINCIPE DE L'INSTALLATION

*La position des ouvrages et des canalisations liés à l'immeuble est donnée à titre indicatif. Ce schéma, sans échelle, ne vaut pas plan de recolement des ouvrages. Il ne peut donc pas être utilisé comme tel pour toute intervention sur l'installation*



	Ventilation		Préfiltre séparé		Tertre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Haie	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel	EM	Eaux ménagères	EU	Eaux usées
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau	EV	Eaux vannes (WC)		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré	C	Cuisine		

**PROBLEMES CONSTATES : Installation incomplète**

**LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Non**

**Commentaires :**

Les eaux pluviales sont collectées en mélange avec les eaux ménagères de l'habitation.

Le jour du contrôle, la fosse présentait de forts signes de corrosion. De plus, celle-ci était pleine de boue (100%).

Aucun élément attestant de l'existence d'un dispositif de traitement primaire pour les eaux ménagères n'a été observé ou communiqué au technicien.

Aucun élément attestant de l'existence d'un dispositif de traitement secondaire pour les eaux usées n'a été observé ou communiqué au technicien

**CONCLUSIONS :**

Installation non conforme

⇒ **Travaux :**

Séparer les eaux pluviales des eaux usées

Réhabiliter l'installation d'assainissement individuel

⇒ **Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :**

1 an à la date de signature de l'acte de vente en cas de transaction immobilière

***Recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation :***

- *Réaliser une vidange de la fosse septique.*

***Entretien :***

- *Vidanger la fosse septique (conseillé tous les quatre ans en moyenne)*

***Remarques :***

Le puits étant situé à moins de 35 m du dispositif d'assainissement individuel, il ne peut être utilisé pour la consommation humaine conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans une « demande d'autorisation d'assainissement individuel », afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement. Cette demande pourra être déposée en ligne sur notre site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr), rubrique « Assainissement non collectif » ou un imprimé peut être retiré en mairie de la commune concernée par les travaux ou dans les agences d'Eau 17.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai maximum mentionné ci-dessus, le propriétaire s'expose à une astreinte financière selon les dispositions prévues aux articles L1331-8 et L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Cette astreinte correspond au montant de la redevance de contrôle en vigueur majoré de 200 % et est applicable annuellement tant que les travaux n'auront pas été réalisés et contrôlés par Eau 17 (délibération du Comité Syndical d'Eau 17 du 8 décembre 2023).

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Eau 17 disponible en agence ou sur le site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)).

**Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.**

Saintes, le 16/05/2025

Le Technicien :

HENIN TOM

Signature :



**CONDITIONS GENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)

**1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

**2. Validité de l'avis :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

**L'utilisation éventuelle de ce compte-rendu de contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.**

**En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**